



J

Commission  
permanente  
de Contrôle linguistique

### **J.1. Mission**

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) est un organisme consultatif créé par le législateur dans le but de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. est compétente pour ouvrir des enquêtes sur toutes violations de la législation sur l'emploi des langues dans les services publics du Royaume, des Communautés et des Régions, des provinces et des communes et dans tous les organismes qui en dépendent.

Les particuliers peuvent aussi introduire leurs plaintes auprès de la C.P.C.L. par lettre recommandée à la poste et adressée au Président de la Commission.

Une demande d'avis ne peut lui être adressée que sur requête écrite signée par un ministre.

La C.P.C.L. contrôle les examens linguistiques.

La section néerlandaise de la C.P.C.L. s'occupe de l'application du décret sur l'emploi des langues dans les entreprises flamandes et dans les relations du travail. Elle est aussi compétente pour toutes les affaires qui sont situées ou peuvent l'être dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

La section française de la C.P.C.L. est compétente pour toutes les affaires qui sont situées ou peuvent l'être dans les communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les autres affaires, y compris celles où il est question de la protection des minorités.

L'avis du membre germanophone n'est demandé que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmédy.

### **J.2. Direction des Services de la Commission permanente de Contrôle linguistique**

Cette direction assure les tâches administratives visant à garantir le bon fonctionnement de la C.P.C.L.

Il s'agit de l'examen des dossiers et des recherches nécessaires au travail de la Commission.

Les services regroupent notamment le secrétariat et le service de traduction.

Pour davantage de renseignements concernant les activités de la Commission permanente de Contrôle linguistique, nous renvoyons le lecteur au rapport que la Commission est tenue de remettre chaque année à la Chambre des Représentants, en application de l'article 62 des lois coordonnées.